# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728473364

Nom

(en entier): Etienne Boulangerie patisserie

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Fagne 22

: 5330 Assesse

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le sept juin deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

#### **FONDATEURS**

Monsieur DECONNINCK Etienne Marcel Félicien Marie Ghislain, né à Charleroi le 16 juin 1960, époux de Madame DELCHAMBRE Véronique, domicilié à 5330 Assesse, rue de la Fagne 22.

# REQUISITION

Lequel comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

# Objet

Il déclare constituer une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « Etienne Boulangerie Patisserie », dont le siège social sera établi en Région wallonne, à 5330 Assesse, rue de la Fagne 22 (ci-après désignée « la Société »);

# Qualité

Il agit avec la qualité avec la qualité de fondateur.

# Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, il réalise un apport en numéraire de cinq mille euros (5.000,00 €), et justifie celui-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'il nous

L'apport en numéraire a été libéré par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE09 0689 3439 4357 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000,00

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par le fondateur au Notaire instrumentant.

Le comparant déclare que cet apport est suffisant à la lumière de l'activité projetée.

#### Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, il s'entend pour créer cinquante (50) actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages.

# **DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Etienne Boulangerie patisserie ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise. suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

# SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d' administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

# **OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'exploitation d'une ou plusieurs boulangeries pâtisseries, le commerce de détail en produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolotaries, glaces de consommation et crèmes glacées, l'activité de traiteur, et la représentation commerciale de tous produits se rattachant à ces activités.

La société peut également participer au marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral, tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembrés ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège ...), conclure toutes opérations de financement et assumer la gérance d'immeubles pour son propre compte. La société agit tant en nom propre, qu'en qualité de commissionnaire, comme intermédiaire ou représentant, dans les limites autorisées par la loi, notamment en matière d'accès à la profession. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, margues; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menées dans les limites et le respect des règles régissant l'accès la profession ou encore, l'exercice de certaines activités réglementées.

#### DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

# **EMISSION DES ACTIONS**

La société a émis **cinquante (50) actions**, en rémunération des apports, toutes de même catégorie et conférant les mêmes droits et avantages.

# ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **1er juin à 11 heures** de chaque année au siège social.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année. Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

# **ADMINISTRATION**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

# **POUVOIRS**

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par l'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux administrateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d' interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l' administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégialement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

# **DIVIDENDES ET RESERVES**

La mise en payement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal compétent.

#### Adresse du siège social

La société a son siège social à 5330 Assesse, rue de la Fagne 22.

#### Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt**.

# Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en deux mille vingt-et-un.

# Mandats des administrateurs

Le comparant déclare que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les interdictions édictées par la loi. Il certifie n'être frappé d'aucune mesure d'interdiction temporaire ou définitive.

La société à responsabilité limitée « CCN Holding », ayant son siège social à 5330 Assesse, rue de la Fagne 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0726.696.680, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, soussigné, en date du 10 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur belge le 15 mai 2019, sous le numéro 0317389, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, représentée par son administrateur Monsieur DECONNINCK Etienne, prénommé, est nommé à l'unanimité aux fonctions de « administrateur »

pour une durée illimitée ; elle accepte. Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tenant compte des exigences légales, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire.

# Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er janvier 2019** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME : Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").